Statuts de l'association

INITIATIVE GENÈVE

Article 1	Dénomination et siège	2
Article 2	Buts de l'association	2
Article 3	L'adhésion	2
Article 4	Membres	3
Article 5	Fin de l'adhésion	3
Article 6	Droits et devoirs des membres	3
Article 7	Organes	4
Article 8	L'Assemblée générale	4
Article 9	Les tâches et compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes	5
Article 10	Le conseil d'administration	5
Article 11	Devoir du conseil d'administration	6
Article 12	Obligations particulières des membres du conseil d'administration	6
Article 13	Organe de contrôle	6
Article 14	Ressources de l'association	6
Article 15	Le Patrimoine De L'association	7
Article 16	La Dissolution De L'association	7

Article 1 Dénomination et siège

- 1.1. Initiative Genève est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Initiative Genève (« Association » dans le texte) est une organisation politiquement neutre.
- 1.2. Le siège de l'Association est dans le Canton de Genève.
- 1.3. Adresse de l'association : Rue du Pré-Bouvier 8-10, 1214 Satigny, 1214 Cenevre
- 1.4. Numéro de téléphone: +41 779500019
- 1.5. Site internet : www.initiativegeneve.ch E-mail : initiativegeneve@gmail.com
- 1.6. Sa durée est indéterminée.

Article 2 Buts de l'association

Les buts et objectifs de l'association sont citées en quatre chapitres comme ci-dessous:

2.1. Développer le dialogue et relations entre les personnes ressortissants de différents pays, cultures et religions avec un respect collectif.

- 2.2. Aider les individus nécessiteux à protéger et développer leur liberté et droit humanitaire.
- 2.3. Aider les immigrants pour leur intégration et adaptation dans la communauté Suisse.
- 2.4. Développer la conscience de la protection de l'environnement, la nature et aider à protéger l'écosystème.
- 2.5. Afin d'atteindre les buts et objectifs ci-dessus l'association veut réaliser les activités comme ceci:
 - 2.5.a. Organiser des débats, des conférences, des séminaires, des ateliers, des expositions,
 - 2.5.b. Des activités et des manifestations culturelles, religieuses, sportives, sociales et éducatives.
 - 2.5.c. Collaborer en Suisse et à l'étranger avec des ONG, des institutions publiques, des institutions internationales, des institutions religieuses, des établissements éducatifs et académiques, des médias, ainsi qu'avec des organisations humanitaires d'aide et de solidarité.
- 2.5.d. Publier et distribuer des livres, des revues, des brochures et des magazines ; produire des programmes audiovisuels et disposer d'un site web interactif.
- 2.5.e. Organiser des rencontres, des visites et des voyages.
- 2.5.f. Se donner la capacité d'effectuer des achats et des locations d'espaces, collecter des dons et les distribuer.
- 2.5.g. Organiser des programmes d'échange entre écoles, notamment en faveur d'étudiants.
- 2.5.h. Encourager la coopération et l'échange d'expériences entre les organisations, groupes ou individus impliqués dans la médiation culturelle.
- 2.5.i. Chercher les soutiens financiers adéquats pour atteindre ses objectifs.
- 2.5.j. Déployer tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 3 L'adhésion

- 3.1. Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques et morales qui partagent les valeurs fondamentales de la Constitution Suisse et qui reconnaissent et sont prêtes à promouvoir les buts et objectifs de l'Association.
- 3.2. Les demandes d'admission doivent parvenir par écrit au Conseil d'Administration qui peut les accepter ou les refuser. En cas de refus, le/la candidat/e peut faire recours aurès de l'Assemblée Générale, dans les délais statutaires de celle-ci.

Article 4 Membres

L'Association se compose de membres actifs et passifs.

- **4.1. Membres actifs ;** Les personnes physiques qui partagent les objectifs de l'Association et qui participent activement à leur réalisation, peuvent devenir membres actifs.
- **4.2. Membres actifs**; En payant la cotisation, le membre actif accepte les statuts et s'engage à participer activement aux manifestations de l'Association.
- **4.3.** Les membres passifs ; Les personnes physiques ou morales qui soutiennent uniquement financièrement les objectifs de l'Association peuvent être acceptées comme membres passifs.

Article 5 Fin de l'adhésion

- 5.1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès du membre, ou la dissolution de la personne morale.
- 5.2. Le retrait doit être déclaré par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 3 mois. Le membre démissionnaire reste tenu de payer les cotisations pour l'année en cours de l'Association.
- 5.3. Le membre qui a négligé ses devoirs de membre tels que définis par les présents statuts, qui porté préjudice à l'Association ou violé de manière significative les intérêts de l'association par

sa conduite, recevra un blâme du Conseil d'administration. Si ce rappel à l'ordre reste sans effet, le Conseil d'administration peut ordonner son exclusion et doit en informer de suite et par écrit le membre concerné. Les membres exclus peuvent faire appel à la prochaine Assemblée générale, dont la décision est définitive.

- 5.4. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits d'adhésion.
- 5.5. Le non-paiement de la cotisation, après trois rappels consécutifs, entraîne également la perte de tous les droits d'adhésion.

Article 6 Droits et devoirs des membres

- 6.1. Les membres ont le droit de participer à toutes les manifestations de l'Association et d'utiliser ses installations, compte tenu des conditions d'utilisation définies par l'Association. La personne qui cause un dommage en est responsable et devra assumer les responsabilités conséquentes.
- 6.2. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale, ainsi qu'au droit d'éligibilité.
- 6.3. Les membres sont tenus de promouvoir au mieux les intérêts de l'Association et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réputation et à l'objet de celle-ci. Ils doivent respecter les statuts et les résolutions des organes de l'Association.
- 6.4. Les membres sont tenus de payer la cotisation et de retourner le formulaire d'adhésion dans les délais.

Article 7 Organes

7.1. L'Association se compose de : l'Assemblée générale,

le Conseil d'administration,

l'Organe de contrôle des comptes

Article 8 L'Assemblée générale

- 8.1. L'assemblée générale ordinaire (AG) a lieu une fois par année.
- 8.2. La session de l'AG est dirigée par le président ; en son absence elle l'est par le Vice-président. Si ce dernier est également empêché, le membre présent le plus âgé préside la réunion.
- 8.3. Les membres doivent être convoqués par le Conseil d'administration et par écrit, au moins deux semaines avant la date de sa tenue. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.
- 8.4. Toute proposition destinée à être traitée par l'AG doit être soumise par écrit et parvenir au Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de convocation de l'Assemblée générale.
- 8.5. Les décisions prises par l'AG, à l'exception de celles concernant une demande de convocation d'une AG extraordinaire, ne peuvent porter que sur des points figurant à l'ordre du jour.
- 8.6. Tous les membres ont le droit de participer à l'AG.
- 8.7. Seuls les membres actifs et à jour avec leurs cotisations ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par un mandataire. Le transfert du droit de vote à un autre membre par le biais d'une procuration écrite est autorisé.
- 8.8. Le quorum de l'AG est atteint si la moitié des membres ayant le droit de vote ou leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure convoquée, l'AG se tient 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour et quel que soit le nombre de membres présents.
- 8.9. Les élections et les décisions de l'AG sont généralement prises à la majorité simple des voix. Les modifications des statuts de l'Association ou sa dissolution, requièrent toutefois une majorité

qualifiée de deux tiers des votes valides exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.10. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, par l'Assemblée générale ordinaire ou sur demande écrite et justifiée d'au moins un dixième des membres ayant le droit de vote. Dans les cas susmentionnés, l'AG extraordinaire doit avoir lieu au plus tard trois mois après que le Conseil d'administration ait reçu la demande de convocation.

Article 9 Les tâches et compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes

- 9.1. Approbation du rapport annuel d'activités, des comptes annuels et du bilan, ainsi que du rapport des Contrôleurs des comptes.
- 9.2. Élection du président de l'Association de l'Association pour une durée de deux ans, renouvelables 1 fois, ainsi que du Vice-Président, pour la même période et sous les mêmes conditions.
- 9.3. Élection pour deux ans et révocation des membres du Conseil d'administration.
- 9.4. Décharge des rapports du Conseil d'administration
- 9.5. Adoption de résolution sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association.
- 9.6. La présence d'au moins trois quarts des membres est requise pour la modification des statuts. Une majorité des trois quarts des membres présents est requise pour qu'une telle motion soit acceptée.
- 9.7. Décision du montant de la cotisation annuelle des membres.
- 9.8. Discussions et résolutions sur d'autres questions à l'ordre du jour.
- 9.9. Élection des membres de l'organe de Contrôle des comptes.

Article 10 Le conseil d'administration

- 10.1. Le Conseil d'administration (CA) est composé d'au moins cinq membres, dont le président et le Vice-président, tous élus par l'AG. Les réunions du CA sont dirigées par le Président ; en son absence par le Vice-Président, et en son absence par le membre le plus âgé parmi les présents.
- 10.2. Le CA nomme en son sein un Secrétaire (qui prend note des discussions et rédige le Procès-Verbal des sessions) et un Trésorier.
- 10.3. Le CA administre le patrimoine de l'association financier et matériel de l'Association, édicte son règlement interne, émet des directives de fonctionnement et contrôle leur exécution. En outre, le CA est responsable de la mise en œuvre et de la continuité des services définis par les membres lors de l'AG.
- 10.4. Le CA se réunit de manière périodique, selon son propre calendrier. Il peut être convoqué par chacun de ses membres, par écrit ou oralement.
- 10.5. Le quorum du CA est atteint si tous ses membres ont été invités et si au moins trois d'entre eux sont présents.
- 10.6. Le CA prend ses décisions à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 10.7. En dehors du décès et de l'expiration du mandat, la fonction de membre du CA s'éteint par révocation ou démission. Un membre peut démissionner par écrit à tout moment en s'adressant au CA. L'ensemble du CA peut démissionner en bloc ; pour cela il doit adresser sa démission à l'AG.
- 10.8. Le CA représente l'association à l'extérieur. Il désigne les personnes habilitées à signer les engagements de l'Association, aussi bien financiers que pour tout engagement de l'Association vis-à-vis des partenaires.

10.9. Les membres du CA agissent à titre honorifique. Seules leurs dépenses réelles leur sont remboursées, sur présentation des justificatifs. Une compensation appropriée peut être versée pour des réalisations particulières de chaque membre du conseil d'administration. Ces compensations figurent dans le règlement interne du fonctionnement du CA.

Article 11 Devoir du conseil d'administration

- 11.1. Le CA a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'AG. Notamment :
- 11.2. Gestion des affaires courantes de l'Association, notamment la préparation du budget et des comptes destinés à l'AG et aux organes officiels de l'État ;
- 11.3. Préparation du programme annuel d'activités ;
- 11.4. Préparation et tenue des AG ordinaires et extraordinaires ;
- 11.5. Préparation des statuts, motions et règlements à l'attention de l'AG;
- 11.6. Admission et exclusion des membres.

Article 12 Obligations particulières des membres du conseil d'administration

- 12.1. Le président représente l'Association à l'extérieur.
- 12.2. Le Secrétaire assiste le président dans la conduite des affaires de l'association. Il/elle tient les procès-verbaux des sessions, s'occupe des questions administratives de l'Association et est responsable de l'image et des apparitions publiques de l'Association.
- 12.3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association, établit un budget et conseille le CA en matière de finances. Il/elle est responsable de la gestion des actifs. Il/elle prépare les comptes annuels.
- 12.4. En cas de danger imminent, et seulement dans ces cas, le président du CA a le droit de donner des ordres de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, même dans les affaires qui relèvent des compétences de l'AG ou du CA; toutefois, ces ordres nécessitent l'approbation ultérieure de l'organe compétent de l'Association.

Article 13 Organe de contrôle

13.1. L'Organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de fin de période de l'Association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 14 Ressources de l'association

Les ressources nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association sont :

- 14.1. Les cotisations des membres ;
- 14.2. Les fonds et biens réunis grâce à des programmes de promotion, de soutien et de partenariat ;
- 14.3. Les subventions de l'État, des régions, des communes ou de tout autre organisme public ;
- 14.4. Les contributions aux dépenses découlant de divers services rendus ;
- 14.5. Les contributions volontaires aux frais de manifestations ;
- 14.6. Les dons, legs et autres contributions.

Article 15 Le Patrimoine De L'association

- 15.1. Le patrimoine de l'Association est constitué des cotisations annuelles des membres et des excédents du compte d'exploitation.
- 15.2. Le passif de l'Association est couvert par son actif.
- 15.3. La responsabilité de l'Association est engagée à hauteur de ses biens et ne concerne aucunement les biens financiers ou matériels de ses membres ou de ses dirigeants.

Article 16 La Dissolution De L'association

- 16.1. Les modifications des statuts et les conditions formelles de dissolution de l'Association sont prévus par les articles relatifs à l'AG ci-dessus.
- 16.2. En cas de dissolution de l'Association, l'AG décide de la répartition de ses biens.
- 16.3. Ces statuts ont été approuvés dans leur forme actuelle lors de la réunion des fondateurs

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'Assemblée générale du INITIATIVE GENEVE le 24 November 2022